



Chambre 3
Numéro de rôle 2019/AM/47
P. VP SPRL / D. B. A.
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
01 décembre 2020**

Droit du travail

Contrat de travail d'ouvrier

Licenciement pour motif grave d'un travailleur à qui il est fait grief de s'être soustrait à deux contrôles médicaux destinés à vérifier la réalité de son incapacité de travail en raison de l'agressivité verbale dont il a fait montre à l'égard des médecins – contrôleurs. Preuve fournie par le travailleur selon laquelle il ne disposait pas de son libre arbitre lors des contrôles médicaux en raison d'un état de dépression sérieuse de telle sorte qu'il n'a commis aucune faute susceptible de justifier le licenciement pour motif grave.

Négligence commise par les médecins – contrôleurs qui n'ont pas pris contact avec le médecin traitant du travailleur aux fins d'appréhender adéquatement la situation médicale du travailleur.

Droit pour le travailleur au bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis et au salaire garanti dû pour son incapacité de travail, la situation excluant tout comportement fautif dans son chef.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.P.R.L. P. VP,

Partie appelante, défenderesse originaire, comparissant par son conseil Maître DELBAR substituant Maître DE WAELE, avocat à ZWIJNAARDE,

CONTRE :

Monsieur A.D. B., .

Partie intimée, demanderesse originaire, comparissant par son conseil Maître D'HALLUIN, avocat à MOUSCRON.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe le 14/02/2019 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 02/11/2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;
- l'arrêt prononcé le 04/02/2020 par la cour de céans qui :
 - déclara la requête recevable ;
 - avant de statuer sur son fondement, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre à la S.P.R.L. P. VP d'apporter des éclaircissements sur l'entrave au double contrôle médical et à Monsieur A.D.B. de produire aux débats la copie du certificat médical adressé au médecin – conseil de son organisme assureur avec effet au 30/11/2016 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats de P. VP. reçues au greffe le 05/08/2020 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats de Monsieur A.D.B. reçues au greffe le 28/09/2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 03/11/2020 de la 3^{ème} chambre ;

Vu le dossier des parties ;

RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur A.D.B., né le1969, a été engagé en qualité d'ouvrier, le 24/03/1992, par une entreprise (X.) rachetée par la S.P.R.L. P. VP (ci-après mentionnée P.), spécialisée dans l'installation de panneaux lumineux et publicitaires, en particulier pour le secteur des stations-service.

L'entreprise relève de la Commission paritaire n°149.01 (électriciens).

L'ancienneté de Monsieur A.D.B. depuis 1992 est admise par P. (pièce 1 dossier P. VP).

P. occupe ses travailleurs en les répartissant en quatre ou cinq équipes de deux à trois personnes, un chauffeur disposant d'un permis C figurant dans chaque équipe.

Monsieur A.D.B., disposant d'un permis C, était ainsi le seul chauffeur de son équipe.

A la fin des relations de travail Monsieur A.D.B. s'est vu attribuer la qualification d'ouvrier spécialisé première catégorie (pièces 17 et 18 dossier-Monsieur A.D.B.).

En date du 15/09/2016, Monsieur A.D.B. a fait l'objet d'un avertissement de la part de P. pour les motifs suivants (pièce 16 dossier P.) :

*« Cher Monsieur D.,
Lundi le 12 Septembre 2016, nous avons constaté que vous êtes entré dans l'atelier avec une cigarette allumée. A la première demande de sortir, vous n'avez pas pris d'action. Seulement à la deuxième demande vous êtes sorti de l'atelier.
Vous êtes bien au courant des règles, comme décrits dans le règlement de travail de P. Sprl. Il est absolument interdit de fumer dans les bâtiments de P., d'abord puisque c'est interdit par la loi, et en plus puisqu'il y a des produits inflammables qui sont utiliser.
Pour ce raison nous tenons à vous donner une réprimande officielle qui sera mis dans votre dossier personnel d'emploi.
Nous espérons que cette réprimande sera suffisant pour changer votre future comportement.
P. peut aussi vous aider à cesser de fumer si vous estimez que ceci est nécessaire. Dans ce cas, veuillez bien contacter le département des ressources humaines de P. Sprl.
Sincèrement,
P..... P..... »*

En date du 22/11/2016, Monsieur A.D.B. a introduit auprès de P. une demande de congé pour le mercredi 07/12/2016 ; ce congé lui a été refusé le même jour (pièce 22 – dossier Monsieur A.D.B.).

Cependant, P. soutient la thèse selon laquelle Monsieur A.D.B. a, quelques jours avant le 30/11/2016, introduit une première demande de congé pour le 30/11/2016 qui lui a, aussi, été refusée pour des raisons organisationnelles dans la mesure où d'autres travailleurs disposant du permis C étaient absents ce jour-là.

Monsieur A.D.B. conteste, toutefois, formellement avoir jamais sollicité une demande de congé pour le 30/11/2016 et relève que P. reste en défaut de démontrer le contraire.

Le 30/11/2016, Monsieur A.D.B. a transmis à P. un certificat médical, établi par son médecin-traitant, le docteur GILLIARD, le déclarant incapable de travailler à la date précitée. Ce certificat attestait d'une incapacité de travail pour maladie durant la période s'étendant du 30 novembre 2016 au 9 décembre 2016, les sorties étant autorisées (pièce 15 – dossier P.).

Le manager des ressources humaines de P. (Madame M. G.) a sollicité le 30/11/2016 un contrôle médical auprès de CERTIMED afin qu'un médecin vérifie la réalité de l'incapacité de travail de Monsieur A.D.B. ; un médecin contrôleur de CERTIMED, le Docteur Daniel VANMANSART, s'est rendu sur place et ce service (Madame I. N.) a transmis un rapport à la SPRL P. le 30/11/2016 :

« Huisbezoek.

Heeft zich niet laten onderzoeken.

Mr A.D.B. était très agressif vis-à-vis du médecin contrôleur. Le contrôle n'a pas pu avoir lieu ... » (pièce 2 – dossier P. VP).

Dans la mesure où Monsieur A.D.B. était toujours absent le 01/12/2016, P. a sollicité de CERTIMED un nouveau contrôle médical.

CERTIMED a, toutefois, relayé auprès de P. le refus du médecin-trôleur, le Docteur VANMANSART, de réexaminer Monsieur A.D.B., lui envoyant le message suivant :

« Je vous confirme également par la présente que notre docteur Vanmansart refuse d'y retourner. Monsieur était très menaçant lors de la visite à domicile » (pièce 3 – dossier P. : E-mail Certimed 1^{er} décembre 2016).

P. indique s'être vue obligée de solliciter l'intervention d'un autre service de contrôle, en l'occurrence SECUREX.

En date du 02/12/2016, ce service a transmis un mail à P. libellé comme suit :

« Le médecin de contrôle nous a fait savoir qu'il s'est rendu chez Mr A.D.B..

L'intéressé se serait montré totalement incontrôlable.

Le docteur nous enverra son résultat/compte rendu ce soir. Nous vous le communiquerons au plus vite. Je voulais vous en avertir ... ». (pièce 4 – dossier P.).

En date du 05/12/2016 (16 h 06), le service de contrôle de SECUREX (Madame P. R.) a adressé, par mail, à P. (Madame M.G.) le message suivant (pièce 5 – dossier P.) :

« Cher,

En réponse à votre question je vous envoie les commentaires du médecin de contrôle : Stressé au travail. Agressivité vis-à-vis le médecin de contrôle; Ne veut pas répondre aux questions posées et ainsi permettre d'établir un rapport. C'est pas nécessaire dit-il. »

Ce message a été transmis par P. à son conseil le même jour (16 h 50) (pièce 5 – dossier P.).

Entretemps, le 3/12/2016, P. a licencié Monsieur A.D.B. pour motif grave.

Par courrier du 5/12/2016, l'organisation syndicale de Monsieur A.D.B. fit savoir à P. qu'elle contestait le licenciement pour motif grave de son affilié et « *demanda sa réintégration au sein de l'entreprise et ce endéans les 48 heures* » (pièce 14 – dossier Monsieur A.D.B.).

En date du 6/12/2016, P. notifia à Monsieur A.D.B. les motifs de son congé pour motif grave aux termes d'un courrier recommandé libellé comme suit :

« Cher Monsieur A.D.B.,

Nous référons à notre lettre dd. 3 décembre 2016 dans laquelle nous vous avons informé qu'on met fin à votre contrat de travail par raisons urgentes.

Conformément aux dispositions législatives, nous vous communiquons les motifs du licenciement pour faute grave :

Vous avez 'annoncé' votre congé le 30 novembre 2016. Vu le fait que la plupart des autres collègues en possession d'un permis de conduire C avaient déjà obtenu ce même jour le permis de congé, il nous était impossible de vous consentir ce congé. Votre présence le 30 novembre était donc essentielle puisqu'autrement on serait incapable d'expédier une équipe. Les raisons pour lesquelles on avait refusé votre demande de congé, vous ont été expliquées et il semblait que vous les compreniez.

Le 30 novembre 2016 vous avez communiqué par téléphone que vous est incapable de travailler à cause de maladie.

Conforme l'agenda, le mercredi le 30 novembre 2016 deux équipes devaient se déplacer pour Heusden-Zolder afin d'y achever la station-service Total. Votre équipe n'a pas pu se déplacer vers Heusden-Zolder pour achever à temps le travail au chantier.

Conformément à la procédure stipulée dans le règlement de travail, nous avons demandé à un médecin contrôleur de vous rendre visite à votre domicile le 30 novembre 2016.

Ce jour, CERTIMED nous a communiqué par mail :

«Visite à domicile.

N'a pas autorisé se laisser examiner.

M. A.D.B. était très agressif vis-à-vis du médecin contrôleur.

Le contrôle n'a pas pu avoir lieu.»

Suite au contrôle, votre épouse a apporté le certificat médical. Nous avons lui expliqué que - puisque vous vous êtes soustrait au contrôle - nous ne devons pas payer le salaire garantie. Elle nous a dit que «vous étiez bouleversé», mais que vous vous comporterez contrôlable lors d'une prochaine visite.

Bien que l'agression physique et verbale vis-à-vis d'un médecin contrôleur et le fait que vous vous soustrayez au contrôle de l'incapacité de travail, mais tenant compte de votre longue ancienneté au sein de l'entreprise, nous avons demandé au médecin de contrôle de vous visiter le jour suivant.

Le 1^{er} décembre 2016 CERTIMED nous a communiqué que vous aviez vous exprimé de menaces fortes à l'égard du médecin et que vous étiez très agressif. Ils nous ont communiqué par mail ce qui suit :

« je vous confirme également par la présente que notre docteur Vanmansart refuse d'y retourner. Le monsieur était très menaçant lors de la visite à domicile du 30/11/2016. »

Par la suite, nous avons mandaté Securex.

Securex nous a communiqué par téléphone que vous étiez à nouveau très agressif et nous a confirmé le 2 décembre 2016 par courrier ce qui suit :

« Le médecin de contrôle nous a fait savoir qu'il l'a visité. L'intéressé s'est comporté incontrôlable.

Le médecin nous communiquera le résultat ce soir par e-mail. Nous vous le signalons aussitôt que possible.

Je tenais à vous en aviser déjà. »

Le médecin contrôleur a déclaré ce qui suit :

« Agressivité vis-à-vis le médecin contrôleur. Ne veut pas répondre aux questions posées et ainsi permettre d'établir un rapport. C'est pas nécessaire dit-il ».

Le fait que vous avez consciemment bloqué des contrôles médicales et le fait que vous n'avez donné aucun signe d'intéressé dans la situation de l'entreprise et de vos collègues, sont pour nous des fautes graves qui rendent l'exécution du contrat de travail définitivement impossible.

Les documents sociaux et fiscaux vous seront envoyés prochainement.

Salutations distinguées.

P.....P.....».

Par courrier du 8/12/2016, l'organisation syndicale de Monsieur A.D.B. déclara contester les motifs du congé et plus particulièrement dénia, formellement, d'une part, que le certificat médical de son affilié ait été introduit en représailles à un refus de la direction de faire droit à une demande de congé formulée pour la date du 30 novembre 2016 et, d'autre part, que par son attitude, il ait rendu le contrôle médical impossible (pièce 12 – dossier A.D.B.).

D'autres courriers ont été adressés par l'organisation syndicale de Monsieur A.D.B. à P. pour contester toutefois les motifs du licenciement ainsi que les absences injustifiées de novembre 2016 tantôt pour réclamer une indemnité compensatoire de préavis ou des documents sociaux et administratifs dûment complétés mais P. ne répondit à aucun de ces courriers.

Faute pour P. de réserver suite aux revendications formulées par Monsieur A.D.B., ce dernier se vit contraint de porter le débat sur le terrain judiciaire.

Par citation signifiée le 12/05/2017, Monsieur A.D.B. assigna P. devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, aux fins de l'entendre condamner à lui verser :

- la somme brute de 385,20 euros à titre de salaire garanti du 30/11/2016 au 2/12/2016 ;
- la somme brute de 20.580,80 euros à titre d'indemnité de rupture (129 jours et 12 semaines) ;
- la somme nette de 50 euros à titre d'éco-chèques ;

à majorer des intérêts au taux légal et des intérêts judiciaires.

Il sollicitait, également, la condamnation de P. à lui délivrer un formulaire C4 rectifié et, à défaut, à lui payer une astreinte de 15 € par jour de retard.

Monsieur A.D.B. postulait, enfin, sa condamnation aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure ainsi que l'exécution provisoire du jugement nonobstant tous recours et à l'exclusion du cantonnement.

Par jugement contradictoire prononcé le 02/11/2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, déclara la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après :

- il condamna la SPRL P. VP à payer à Moniteur Alain A.D.B. les sommes suivantes :
 - 20.174,6 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
 - 385,20 € bruts à titre de salaire garanti,
 - 50 € nets à titre d'éco-chèques,à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 3/12/2016 jusqu'au parfait paiement ;
- il condamna la SPRL P. VP à payer à Monsieur A.D.B. les frais et dépens de l'instance, liquidés en sa faveur à la somme de 2.571,99 € ;
- il condamna la SPRL P. VP à rembourser à Monsieur A.D.B. la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;
- il ordonna l'exécution provisoire du jugement conformément à l'article 1397 du code judiciaire ;

P. interjeta appel de ce jugement.

RAPPEL DES GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

P. relève avoir respecté le double délai de 3 jours prévu par l'article 35 de la loi du 03/07/78.

Analysant le fondement des motifs graves, elle fait valoir que le comportement de Monsieur A.D.B. est constitutif d'une faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible la collaboration entre les parties.

P. dénonce l'absence de loyauté à son égard de Monsieur A.D.B. qui n'ignorait pas que suite à son absence le 30/11/2016 le chantier d'Heusden-Zolder ne pouvait être terminé dans les délais, situation qui allait entraîner la débiton de pénalités.

En outre, observe-t-elle, Monsieur A.D.B. a formulé sa demande de congé tardivement, ce qui a nécessité d'établir un nouveau planning.

P. souligne que, dans la mesure où elle avait des doutes sur la réalité de l'incapacité de travail de Monsieur A.D.B., elle a sollicité l'intervention d'un médecin-contrôleur, contrôle qui n'a pas pu avoir lieu le 30/11/2016 vu l'agressivité dont a fait montre Monsieur A.D.B. à l'égard du médecin-contrôleur.

Ce constat la conduisit, note-t-elle, à demander l'intervention d'un autre médecin-contrôleur pour procéder le 02/12/2016 à un second contrôle qui se révéla, également, impossible à réaliser au vu de l'agressivité manifestée à l'égard du second médecin-contrôleur par Monsieur A.D.B..

Il est, ainsi, établi, souligne P., que Monsieur A.D.B. s'est soustrait délibérément et à deux reprises à un contrôle médical en faisant montre d'agressivité à l'encontre des médecins-contrôleurs.

En effet, observe-t-elle, la prétendue dépression dont aurait été victime Monsieur A.D.B. ne justifie en aucune façon l'agressivité à l'égard des médecins-contrôleurs et pas davantage son comportement « incontrôlable ».

Au demeurant, fait valoir P., les certificats médicaux attestant d'une dépression nerveuse dans le chef de Monsieur A.D.B. ont été établis à posteriori en 2017 : son médecin traitant, le Docteur GILLIARD, a, du reste, déclaré que la dépression résultant du licenciement de telle sorte qu'il n'est pas établi que Monsieur A.D.B. souffrait de dépression lors des contrôles médicaux.

Elle ajoute que, dès le 02/12/2016, elle avait été informée verbalement et par écrit du résultat du second contrôle de telle sorte qu'elle disposait des preuves suffisantes du comportement répréhensible de Monsieur A.D.B. pour procéder à son licenciement dès le 3/12/2016.

P. conclut, dès lors, au fondement du licenciement pour motif grave signifié à Monsieur A.D.B..

A titre subsidiaire, elle fait valoir que si la cour de céans concluait, quod non, à l'absence de fondement du licenciement pour motif grave signifié à Monsieur A.D.B., ce dernier ne pourrait, en tout état de cause, pas prétendre au bénéfice du salaire garanti pour la période s'étendant du 30/11/2016 au 02/12/2016.

P. souligne, par ailleurs, que l'indemnité compensatoire de préavis devrait être réduite à 19.280,60€ dans la mesure où il n'y a pas lieu de tenir compte des indemnités de repas.

Elle estime, enfin, que Monsieur A.D.B. ne prouve pas avoir droit à la somme de 50€ nets à titre d'éco-chèques.

P. sollicite la reformation du jugement dont appel.

RAPPEL DE LA POSITION DE MONSIEUR A.D.B. :

Monsieur A.D.B. soutient n'avoir pas sollicité de congé pour le 30/11/2016, le seul congé demandé portant sur la journée du 07/12/2016 suite à une demande introduite le 22/11/2016 conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'entreprise.

Il dénie, du reste, toute valeur au témoignage de Madame G., laquelle a prétendu, aux termes de son attestation du 23/04/2018, qu'il aurait demandé congé pour la journée du 30/11/2016 ; en effet, Madame G. est l'épouse de Monsieur P., C. de P., de telle sorte, qu'elle ne dispose pas de l'indépendance requise pour témoigner en justice.

Par ailleurs, Monsieur A.D.B. entend prouver que sa maladie était sérieuse et nullement feinte et verse, à cet effet, aux débats les éléments suivants :

- il a averti son employeur de son incapacité de travail dès le 31/11/2016 à 5h30' et son épouse a déposé, le jour même, son certificat médical d'incapacité ;
- son médecin traitant, le Docteur GILLIARD, a rédigé, le 22/02/2017, une lettre à l'attention de son confrère psychiatre précisant qu'il souffrait d'un grand stress, affection déjà présente le 30/11/2016, Monsieur A.D.B. ajoute que le second contrôle du Docteur DEMARET a eu lieu en dehors de la période de présence obligatoire à son domicile et qu'aucun rapport complet dudit contrôle n'est produit aux débats ;
- il dépose une attestation de son organisme assureur précisant qu'il est reconnu en état d'incapacité de travail de plus de 66% à partir du 30/11/2016 ainsi qu'une attestation de son médecin traitant du 15/09/2017 certifiant qu'il était bien malade le 30/11/2016 ;
- il verse, également, aux débats deux attestations de son psychiatre traitant, le Docteur LIVEMONT, certifiant qu'il souffre d'un épisode de burn-out compliqué par une dépression.

Il en conclut que les pièces produites par ses soins démontrent que l'incapacité de travail qui a débuté le 30/11/2016 ne présente aucun lien avec un prétendu refus d'une demande de congé et que l'inaptitude au travail pour raison médicale est bien réelle.

Abordant la problématique liée aux contrôles médicaux, Monsieur A.D.B. indique qu'il a accueilli le médecin-contrôleur le 30/11/2016 et qu'il n'a, dès lors, pas rendu le contrôle impossible.

Il précise qu'il a, également, reçu, le 02/12/2016, le second médecin-contrôleur et concède que la réaction de celui-ci à une réponse lui posée relative à la nature de son incapacité l'a énervé, ce qui a conduit le médecin-contrôleur à quitter immédiatement les lieux.

Monsieur A.D.B. fait valoir que l'état d'énervement dont il a fait preuve était tout simplement imputable à son état de santé et à son mal-être qui a perduré pendant des mois.

Il souligne que, devant cette situation de grand stress, les médecins-contrôleurs auraient dû faire la démarche élémentaire de prendre contact avec son médecin-traitant afin d'obtenir des renseignements sur son état de santé sans s'interroger davantage sur les raisons de son grand stress.

Monsieur A.D.B. dénonce, en tout état de cause, l'attitude du premier médecin-contrôleur qui s'est rendu chez lui alors même que le certificat d'incapacité de travail n'avait pas encore été remis à son employeur ainsi que celle de son employeur qui a décidé de le licencier pour motif grave alors qu'il n'était pas encore en possession du certificat médical du second médecin-contrôleur.

Il estime qu'au vu de la célérité avec laquelle P. a sollicité les contrôles, il ne fait aucun doute qu'elle a cherché à le sanctionner en raison de son incapacité de travail pour maladie pourtant dument avérée.

En toute hypothèse, relève Monsieur A.D.B., à supposer – quod non – qu'il ait voulu se soustraire aux contrôles, seul le bénéfice de la rémunération garantie pouvait lui être refusé.

Il considère, ainsi, qu'il n'y avait, en l'espèce, aucun motif grave justifiant son licenciement pour motif grave et ce d'autant qu'il a eu une conduite exemplaire au service de son employeur pendant plus de 24 ans.

S'agissant des réclamations invoquées à l'appui de son action en justice, Monsieur A.D.B. estime qu'il est en droit de prétendre au bénéfice du salaire garanti et ajoute qu'il n'y a pas lieu de modifier le calcul de l'indemnité de rupture telle que fixée par le premier juge qui y a incorporé les avantages acquis en vertu du contrat (indemnité de repas) et qui lui a reconnu, de surcroît, le droit de prétendre aux éco-chèques.

Il sollicite la confirmation du jugement dont appel.

ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 04/02/2020 PAR LA COUR DE CÉANS :

La cour de céans a constaté, aux termes de son arrêt du 04/02/2020 ,que le congé pour motif grave était fondé sur un double grief, à savoir, celui d’avoir déclaré une absence pour maladie le 30/11/2016 alors qu’une absence pour congé pour cette même date lui avait été expressément refusée en raison des nécessités du service et de s’être soustrait à deux contrôles médicaux, les 30/11/2016 et 02/12/2016, d’une part, en s’étant comporté de manière fortement menaçante et agressive à l’égard du premier médecin-contrôleur, le Docteur VANMANSART et, d’autre part, en refusant de répondre aux questions du second médecin-contrôleur, le Docteur DEMARET, et en se montrant également agressif à son égard.

La cour de céans a, dans ses motifs décisifs, considéré que le premier manquement allégué (avoir déclaré une absence pour maladie le 30/11/2016 alors qu’une absence pour congé pour cette même date lui avait été expressément refusé) n’était pas établi.

S’agissant du second grief allégué par P. portant sur l’entrave au double contrôle médical auquel a été soumis Monsieur A.D.B., la cour de céans a fait valoir les observations suivantes :

« S’agissant de l’entrave au double contrôle médicale subi par Monsieur A.D.B., la cour de céans souhaiterait que soit produit aux débats par P. le document complet (recto /verso) du contrôle médical effectué par le docteur DEMARET (Securex) ainsi que par le docteur VANMANSART (Certimed).

Plus précisément, à propos de la première page du document « contrôle médical » du docteur DEMARET, la cour de céans souhaiterait connaître l’identité de la personne qui a rédigé le commentaire « agressivité vis-à-vis du médecin-contrôle, ne veut pas répondre aux questions posées... » et les raisons pour lesquelles la première phrase a été biffée (pièce 15 - dossier P.). En effet, l’auteur de ce document n’est pas identifiable et comme précisé supra la rubrique « remarques éventuelles » fait référence à un recto non produit.

Il est, par ailleurs, acquis que le docteur VANMANSART n’avait pas, préalablement à son contrôle, pris contact avec le médecin-traitant de Monsieur A.D.B. puisque le certificat médical dressé par le docteur GILLIARD pour couvrir Monsieur A.D.B. à partir du 30/11/2016 a été communiqué par l’épouse de Monsieur A.D.B. à l’employeur de ce dernier après le contrôle médical opéré par le docteur VANMANSART.

Ce faisant, la cour de céans souhaiterait, toutefois, que P. prenne contact avec l'organisme de contrôle médical SECUREX aux fins de vérifier si le second médecin-contrôleur, le docteur VANMASSART, a contacté au préalable le médecin-traitant de Monsieur A.D.B. aux fins de connaître la nature de la pathologie dont ce dernier souffrait avant de procéder au contrôle médical en produisant aux débats toutes pièces probantes quant à ce.

La cour de céans souhaiterait, également, que Monsieur A.D.B. verse aux débats la copie du certificat médical adressé au médecin-conseil de son organisme assureur avec effet au 30/11/2016.

Une réouverture des débats s'impose aux fins de permettre aux parties de répondre aux demandes formulées par la cour de céans. »

POSITION DES PARTIES APRES L'ARRET DE RÉOUVERTURE DES DÉBATS :

P. s'est attaché à produire aux débats le document complet (recto/verso) relatif au contrôle pratiqué par le Docteur VANMANSART qui révèle un état incontrôlable dans le chef de Monsieur A.D.B. lequel a hurlé des menaces à l'encontre de son employeur.

Elle indique que, dans la mesure où le Docteur VANMANSART avait clairement indiqué ne plus vouloir retourner pour effectuer un second contrôle, elle a demandé à un autre service de contrôle indépendant, SECUREX, de procéder à un second contrôle lequel fut confié au Docteur DEMARET.

P. relève que, selon le document établi par le second médecin – contrôleur, Monsieur A.D.B. a, une fois de plus, sciemment et délibérément voulu rendre impossible le contrôle en se montrant agressif vis-à-vis du Docteur DEMARET et en refusant de répondre à ses questions.

Elle fait valoir, en réponse à la question lui posée par la cour, que c'est bien le Docteur DEMARET qui a consigné ses observations sur le document et que SECUREX a barré la première phrase pour des motifs liés au secret médical ajoutant qu'il n'y avait pas de mentions au recto.

P. observe, pour le surplus, sur base des explications fournies par SECUREX que le médecin – contrôleur n'a jamais de contact préalable avec le médecin traitant du travailleur à contrôler car les usages n'exigent pas une telle pratique qui n'est pas imposée par la loi.

Elle estime que, même si Monsieur A.D.B. était « stressé » ou dépressif, une telle situation ne constitue pas un motif légal pour se soustraire au contrôle : il en est d'autant plus ainsi qu'il s'est révélé, également, agressif à l'égard des deux médecins – contrôleurs, comportement qui est intolérable.

De manière plus précise, P. met en doute la réalité de la dépression nerveuse invoquée par Monsieur A.D.B. pour justifier son incapacité car le certificat médical de son médecin – traitant établi le 22/02/2017 fait état d'une « dépression réactionnelle à sa perte de travail » de telle sorte qu'il n'y a aucune preuve selon laquelle il aurait souffert de dépression lors des contrôles médicaux.

Elle sollicite la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a déclaré le licenciement pour motif grave non fondé.

Enfin, à titre subsidiaire, P. relève que si la cour de céans devait conclure, quod non, au non fondement du licenciement pour motif grave, Monsieur A.D.B. ne pourrait prétendre au bénéfice du salaire garanti pour la période du 30/11 au 02/12/2016 inclus.

Par ailleurs, s'agissant de l'indemnité de rupture, elle indique qu'il n'y a pas lieu d'intégrer les chèques-repas dans l'indemnité de rupture et pas davantage de lui accorder le bénéfice des éco-chèques de telle sorte que l'indemnité de rupture s'élèverait à 19.280,60€ en lieu et place de la somme de 20.174,60€ bruts réclamés par Monsieur A.D.B..

De son côté, Monsieur A.D.B. s'est attaché à produire aux débats la copie du certificat médical adressé au médecin – conseil de son organisme assureur avec effet au 30/11/2016 qui fait état du diagnostic suivant : « *burn-out – harcèlement au travail – stress +++* », diagnostic confirmé par son psychiatre- traitant le 27/01/2017 après l'avoir examiné le 09/12/2016 mais, également, ultérieurement (22/02/2017) par son médecin – traitant, le Docteur GILLIARD.

Il relève que son état d'incapacité de travail a été reconnu par le médecin – conseil de son organisme assureur et qu'il a acquis le statut d'invalidé après un an d'incapacité de travail ininterrompue, soit à partir du 30/11/2017.

Il est, ainsi, acquis selon Monsieur A.D.B., qu'il souffrait, en date du 30/11/2016, d'un burn-out accompagné d'une dépression sévère lorsque les médecins – contrôleurs sont intervenus à la requête de son employeur.

Abordant la manière dont se sont déroulés les contrôles médicaux, il relève que le premier médecin – contrôleur s'est rendu à son domicile sans être en possession du certificat médical dressé par son médecin – traitant, le Docteur GILLIARD.

Par ailleurs, Monsieur A.D.B. relève qu'aux termes de la pièce 21 produite par CERTIMED il est fait état par le Docteur VANMANSART de « *menaces verbales à l'égard de l'employeur* » ajoutant qu'il n'a jamais reçu les constatations écrites du Docteur VANMANSART, fût-ce pour préciser qu'il était agressif verbalement vis-à-vis de l'employeur ou « incontrôlable ».

S'agissant du second contrôle effectué par le Docteur DEMARET, il fait observer qu'il est hautement probable que les mots biffés par SECUREX dans le formulaire rédigé par le Docteur DEMARET sont les mots « *stressé au travail* » qui se retrouvent dans le texte répercuté par SECUREX à P. dans son mail du 05/12/2016 à 16h06'.

Monsieur A.D.B. estime que cette mention « *stressé au travail* » a dû embarrasser P. puisque, par une manipulation volontaire du texte, elle a supprimé ces termes dans la lettre recommandée d'énonciation des motifs graves du 06/12/2016.

D'autre part, souligne-t-il, comme pour le Docteur VAMANSART, il n'a jamais reçu le moindre rapport recto/verso des constatations établies par le Docteur DEMARET et ce en violation du prescrit de l'article 31, §4, de la loi du 03/07/1978.

Monsieur A.D.B. estime que devant cette situation de grand stress – diagnostiquée par son médecin traitant, le Docteur GILLIARD comme étant un burn-out suivi d'une dépression soignée par un psychiatre – les médecins - contrôleurs auraient dû avoir un contact avec son médecin traitant afin d'obtenir d'autres renseignements concernant son état de santé et s'interroger davantage sur les raisons de son grand stress.

Bien plus, note-t-il, il s'avère que P. a décidé de le licencier pour motif grave alors qu'il n'était même pas encore en possession du certificat médical de second médecin – contrôleur.

Monsieur A.D.B. considère qu'il n'a commis aucune faute grave de nature à justifier un licenciement pour motif grave après 24 ans de présence au sein de l'entreprise.

Enfin, il déclare contester l'argumentation développée à titre subsidiaire par P. aux fins de réduire la hauteur de l'indemnité compensatoire de préavis à laquelle il est en droit de prétendre ainsi que celle portant sur le refus d'octroi du salaire garanti.

DISCUSSION – EN DROIT

I. Fondement de la requête d'appel

En déterminant la cause juridique du congé, la notification opérée par l'envoi de la lettre de notification des fautes graves constitutives de motif grave assure l'exercice du contrôle juridictionnel dont elle en délimite les contours.

A ce stade du débat judiciaire, la cour de céans est saisie de l'examen du fondement du second grief constitutif de motif grave portant sur l'entrave au double contrôle médical auquel a été soumis Monsieur A.D.B..

I. **1. Quant à la réalité de l'état de santé de Monsieur A.D.B. à la date du 30/11/2016 et ultérieurement.**

Pour rappel, Monsieur A.D.B. a averti son employeur de son incapacité de travail dès le 30/11/2016 à 5h30' du matin et a communiqué, le même jour, un certificat médical établi par son médecin traitant, le Docteur GILLIARD, le déclarant incapable de travailler du 30/11/2016 au 09/12/2016.

Dans la cadre du réexamen de ce dossier suite à la réouverture des débats ordonnée par la cour de céans, aux termes de son arrêt du 04/02/2020, Monsieur A.D.B. a produit la copie du certificat médical adressé au médecin – conseil de son organisme assureur avec effet au 30/11/2016.

Il y est clairement attesté par le Docteur GILLIARD que Monsieur A.D.B. était incapable de travailler depuis le 30/11/2016 jusqu'au 09/12/2016 inclus sur base du diagnostic suivant : « burn-out, harcèlement au travail, stress +++ ».

Ce diagnostic n'a pas été infirmé par le médecin – conseil de l'organisme assureur dès lors que Monsieur A.D.B. a été pris en charge de manière ininterrompue par son organisme assureur ayant été admis en invalidité à partir du 30/11/2017, en exécution de l'article 93 de la loi relative à l'assurance maladie – invalidité obligatoire coordonnée le 14/07/1994 (pièce 26 – dossier de Monsieur A.D.B.).

Par ailleurs, en date du 09/12/2016, Monsieur A.D.B. a été examiné par son psychiatre - traitant, le Docteur LIVEMONT qui a diagnostiqué « *une dépression sévère à la suite d'un burn-out* ».

En date du 22/02/2017, le Docteur GILLIARD a rédigé un courrier à l'attention du Docteur LIVEMONT aux termes duquel il a indiqué que « *Monsieur DB. était toujours en état de grand stress éprouvant de l'angoisse à subir une nouvelle situation de stress s'il devait reprendre un nouveau travail* », ce qui atteste de l'existence de ce grand stress dès le 30/11/2016.

Aux termes d'une attestation rédigée le 02/10/2017, le Docteur LIVEMONT a confirmé que Monsieur A.D.B. souffrait d'un épisode de burn-out compliqué par une dépression et qu'il était suivi régulièrement par ses soins.

Il est donc indiscutable que Monsieur A.D.B. souffrait à la date du 30/11/2016 d'un burn-out accompagné d'une dépression sévère lorsque les médecins – contrôleurs sont intervenus pour vérifier, à la requête de P., la réalité de l'incapacité de travail alléguée par Monsieur A.D.B..

Il est, ainsi, dûment démontré que l'inaptitude au travail pour raison de santé était bien réelle dans le chef de Monsieur A.D.B. à la date du 30/11/2016 et ultérieurement.

I. 2. Quant aux contrôles médicaux litigieux

L'application de l'article 35 de la loi du 03/07/1978 implique l'existence d'une faute.

Pour commettre une faute, il faut, évidemment, avoir la capacité c'est-à-dire l'aptitude à accomplir un acte juridique valable.

A cet égard, H. DE PAGE enseigne que l'incapacité d'exercice a, notamment, sa source dans un état physiologique propre à l'agent.

Traitant des incapacités résultant d'infirmités mentales, H. DE PAGE distingue, en réalité, deux états : d'une part, l'état de celui qui accidentellement n'est pas sain d'esprit ou conscient de ses actes et, d'autre part, l'état habituel d'infirmité mentale (H. DE PAGE, « Traité élémentaire de droit civil », Tome II, n°300).

Appliquant ce principe dans le cadre des relations de travail, il s'en déduit que si le travailleur commet un acte alors qu'il n'a plus la pleine possession de ses facultés mentales, que son libre arbitre est complètement annihilé, qu'il n'est pas sain d'esprit ou conscient de ce qu'il fait, il est privé de volonté et ne peut être déclaré responsable de cet acte.

Pour qu'il y ait responsabilité, il faut, en effet, ce minimum d'imputabilité morale que constitue la conscience de l'acte que son auteur accomplit.

Ainsi, la personne incapable au moment des faits ne peut soit s'engager par défaut de volonté soit être tenue pour responsable par défaut de conscience (voyez : J. Cl. BODSON, « Faits graves, oui ; faute grave, non », obs., sous C.T. Liège, 09/03/1994, Chr. D. S., 1994, p. 362).

Or, un travailleur dépourvu de volonté ou inconscient des actes qu'il commet ne peut se voir imputer une faute de telle sorte qu'en l'absence de faute, l'article 35 de la loi du 03/07/78 ne peut trouver à s'appliquer.

Comme relevé supra (voir chapitre I. 1.), il n'est pas contestable que Monsieur A.D.B. était sérieusement malade à la date du 30/11/2016 : il souffrait, en effet, d'un grand stress, d'un burn-out et d'une dépression.

C'est, donc, dans ce contexte précis qu'ont été opérés les deux contrôles médicaux litigieux.

a) Le premier contrôle médical

L'article 31, §1^{er}, de la loi sur le contrat de travail stipule que « *le certificat médical mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit* ».

L'article 31, §3, alinéa 2, de la loi su 03/07/1978 relative au contrat de travail dispose quant à lui que « *le médecin – contrôleur examine la réalité de l'incapacité de travail et, le cas échéant, les autres données médicales pour autant que celles-ci soient nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi, toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel* ».

Il va de soi que pour mener à bien sa mission de contrôle, le médecin – contrôleur doit être en possession du certificat médical dressé par le médecin traitant, en l'occurrence le certificat médical dressé par le Docteur GILLIARD le 30/11/2016.

Or, comme l'a relevé la cour de céans, aux termes de son arrêt du 04/02/2019, « *il est acquis que le Docteur VANMANSART n'avait pas, préalablement à son contrôle, pris contact avec le médecin traitant de Monsieur A.D.B. puisque le certificat médical dressé par le Docteur GILLIARD pour couvrir Monsieur A.D.B. à partir du 30/11/2016 a été communiqué par l'épouse de Monsieur A.D.B. à l'employeur de ce dernier après le contrôle médical opéré par le Docteur VANMANSART* ».

L'examen parallèle des pièces 19 (attestation de témoin rédigée le 23/04/2018 par le Docteur VANMANSART) et 21 (pièce supplémentaire produite par CERTIMED à la demande de la cour étant le document complet de contrôle opéré par le Docteur VANMANSART) permet de relever que si Monsieur A.D.B. a adopté un comportement inapproprié, l'agressivité dont il a fait montre s'est, en réalité, manifestée de façon verbale exclusivement vis-à-vis de l'employeur et nullement vis-à-vis du Docteur VANMANSART.

A aucun moment, il n'est établi que Monsieur A.D.B. aurait fait preuve d'agressivité physique à l'égard du médecin – contrôleur.

Par ailleurs, à aucun moment Monsieur A.D.B. n'a reçu les constatations écrites du médecin – contrôleur VANMANSART fût-ce pour préciser qu'il aurait été agressif verbalement vis-à-vis de l'employeur ou « incontrôlable » alors même qu'il s'agit d'une obligation légale imposée par l'article 31, §4, de la loi du 03/07/1978.

Cette situation a, sans doute, conduit P. à mandater un second service de contrôle pour corriger l'absence de fiabilité attachée au contrôle opéré par le Docteur VANMANSART.

C'est dans ce contexte précis que CERTIMED a envoyé le 01/12/2016 à 13h34' un mail à Madame G. (de P.) aux termes duquel le service de contrôle médical a communiqué le texte légal (« zoals deze morgen afgesproken, over het controleaanvraag van Mr A.D.B., stuur ik u hieronder het gevraagde wettekst »).

Tout porte, ainsi, à croire que, mû par la volonté de se conformer à la loi, P. a mandaté un autre service de contrôle médical (en l'occurrence SECUREX) pour procéder à un nouveau contrôle médical dans le respect des dispositions de l'article 31 de la loi du 03/07/1978.

b) Le second contrôle médical opéré par le Docteur DEMARET

P. a communiqué à la cour de céans l'information lui transmise selon laquelle les termes figurant sur le formulaire (pièce 15 – dossier P.) à savoir « *agressivité vis-à-vis du médecin – contrôleur, ne veut pas répondre aux questions posées et, ainsi, permettre d'établir un rapport. C'est pas nécessaire dit-il !* » ont été écrits de la main du médecin – contrôleur, le Docteur DEMARET.

Selon les explications fournies par SECUREX, ce sont ses services qui ont biffé la première phrase pour des motifs liés au secret médical.

La comparaison du texte rédigé par le Docteur DEMARET au sein dudit formulaire avec le texte que SECUREX a répercuté à P. dans son courrier du 05/12/2016 à 16h06' permet de relever que les deux textes sont identiques mot pour mot à l'exception des termes « *stressé au travail* ».

Il existe, dès lors, des présomptions graves, précises et concordantes pour admettre que les mots biffés par SECUREX dans le formulaire rédigé par le Docteur DEMARET sont les mots « *stressé au travail* », mention qui a dû embarrasser P. puisque ce dernier, par une manipulation volontaire du texte, a supprimé ces termes dans la lettre d'énonciation des fautes graves constitutives de motif grave du 06/12/2016.

Par ailleurs, Monsieur A.D.B. n'a pas davantage réceptionné le rapport des constatations écrites du Docteur DEMARET en méconnaissance de l'article 31, §4, de la loi du 03/07/1978.

Ainsi, il est acquis que P. a été informé par SECUREX de la réalité de l'affection dont souffrait Monsieur A.D.B. (ce qui constitue une violation du secret médical par SECUREX) mais, aussi, que P., pour asseoir la légitimité du licenciement pour motif grave, n'a retenu que l'agressivité manifestée par Monsieur A.D.B. et le refus de contrôle dans son chef en ignorant délibérément que Monsieur A.D.B. souffrait de stress au travail et d'une dépression majeure.

En réalité, les réactions d'énervement de Monsieur A.D.B. étaient imputables à la fragilité de son état psychique dont le mal-être trouvait sa source dans un état de burn-out professionnel, ce que P. a délibérément voulu ignorer pour se focaliser sur l'obstacle au contrôle dont Monsieur A.D.B. aurait fait preuve alors même que son libre arbitre était annihilé par un état mental perturbé le privant de toute possibilité de réagir de manière appropriée à un contrôle médical.

Il est évident que devant cette situation de grand stress — diagnostiquée par le médecin traitant, le Docteur GILLIARD, comme étant un burn-out suivi d'une dépression soignée par un psychiatre, le Docteur LIVEMONT – les médecins-contrôleurs auraient dû faire la démarche élémentaire de prendre contact avec le médecin traitant de Monsieur A.D.B. afin d'obtenir d'autres renseignements concernant son état de santé et s'interroger davantage sur les raisons du grand stress de celui-ci.

Ceci est d'ailleurs prévu par l'article 31, §4 de la loi du 03/07/1978 sur le contrat de travail qui stipule notamment que *« le médecin-contrôleur remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation de celui qui délivre le certificat médical visé au §2 (ndlr : c'est-à-dire le médecin traitant) ses constatations écrites au travailleur. Si le travailleur ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin - contrôleur, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité... »*.

Le règlement de travail de l'employeur prévoit également la consultation auprès du médecin traitant (voir page 14/89 et 15/89 du règlement de travail - pièce 11 dossier P.).

Aucun des médecins – contrôleurs n'a pris contact avec le médecin traitant de Monsieur A.D.B. afin d'obtenir des informations sur la pathologie dont il souffrait, ce qui aurait pu expliquer le comportement décrit ensuite par les médecins mandatés par P..

Ainsi, en présence d'une telle situation au moment des contrôles, ainsi que le prévoient tant l'article 31 de la loi du 03/07/1978 que l'article 24 du règlement de travail, les médecins – contrôleurs auraient dû s'enquérir auprès du médecin traitant des motifs médicaux qui justifiaient la déclaration d'incapacité de travail, et ce pour apprécier en connaissance de cause la situation dans son ensemble.

Un rapport complet aurait pu ainsi être transmis, d'abord aux services ayant sollicité le contrôle et, ensuite, à P..

Bien plus encore, il s'avère que l'employeur a décidé de licencier Monsieur A.D.B. pour motif grave alors même qu'il n'était même pas encore en possession du certificat médical du second médecin-contrôleur.

En effet, SECUREX a fait savoir à l'employeur en date du 02/12/2016 à 15h55' (pièce 4 dossier P.) que « *l'intéressé est incontrôlable et que le médecin fera savoir le soir le résultat* ».

Or, le résultat ne sera communiqué par SECUREX à P. que par courriel du 5/12/2016 à 16h06' (pièce 5 dossier P.) et ce, sur demande de P. : « *... In antwoord op uw vraag stuur ik u de commentaar van de controle arts door : Stressé au travail. Agressivité vis-à-vis le médecin contrôle. Ne veut pas répondre aux questions posées et ainsi permettre d'établir un rapport. C'est pas nécessaire dit-il...* » (pièce 5 dossier P.).

Cependant, Monsieur A.D.B. sera licencié pour motif grave par courrier du 03/12/2016 c'est-à-dire à un moment où l'employeur n'avait pas encore connaissance des résultats du second contrôle et du commentaire du médecin, le Docteur DEMARET, qui précisera que Monsieur A.D.B. était « stressé au travail ».

Ce résultat sera communiqué, comme précisé supra, à P. par mail du 05/12/2016 (pièce 5 – dossier P.) qui en fera état dans sa lettre du 06/12/2016 adressée à Monsieur A.D.B..

Les éléments qui précèdent démontrent à souhait que Monsieur A.D.B. était bien malade le 30/11/2016, que la réaction inappropriée qu'il a pu avoir à l'égard des deux médecins – contrôleurs s'expliquait par un état d'esprit particulièrement perturbé déniait tout comportement fautif dans le chef de son auteur et que son inaptitude au travail ayant débuté le 30/11/2016 n'avait strictement aucun lien avec un prétendu refus de demande de congé.

Il est incontestable que Monsieur A.D.B. n'a donc commis aucune faute grave de nature à justifier son licenciement pour motif grave.

Partant de ce constat, Monsieur A.D.B. est en droit, conformément à l'article 39, §1, de la loi du 03/07/1978, de se voir accorder le bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis.

L'appel de P. est non fondé de telle sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a conclu à l'absence de fondement du licenciement pour motif grave signifié à Monsieur A.D.B..

I. **3. Quant à la détermination des sommes dues à Monsieur A.D.B.**

I. **3. a) Le salaire garanti**

Il résulte des développements qui précèdent que Monsieur A.D.B. est en droit de percevoir le bénéfice du salaire garanti couvrant la période du 30/11/2016 au 02/12/2016 dès lors qu'il n'a pas commis de faute dans le cadre des contrôles médicaux portant sur la réalité de son incapacité de travail : en effet, ces contrôles n'ont pu être menés avec succès en raison de l'état psychologique déficient de Monsieur A.D.B. qui a annihilé son libre arbitre déniait, ainsi, tout comportement fautif à son comportement qui a pu apparaître inapproprié.

Monsieur A.D.B. est, dès lors, en droit de prétendre à la somme brute de 385,20€ à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 30/11/2016 jusqu'à parfait payement.

Il y a lieu de confirmer le jugement dont appel quant à ce et, partant, de déclarer l'appel non fondé.

I. **3. b) L'indemnité compensatoire de préavis**

La hauteur de l'indemnité de rupture réclamée par Monsieur A.D.B. est contestée par P. qui demande de la limiter à la somme de 19.280,60€ au motif qu'il n'y a pas lieu d'incorporer dans la rémunération de base les chèques-repas.

Par application de l'article 39 de la loi du 03/07/1978, la notion de « rémunération » comprend non seulement les sommes en espèces mais, également, tous les autres avantages acquis en vertu de la convention.

La notion de rémunération n'est pas autrement définie par la loi du 03/07/1978.

Selon la Cour de cassation, pour cette loi, « *la rémunération est la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail : le droit à cette contrepartie n'est, en soi, pas caractéristique de la notion de rémunération mais uniquement la conséquence nécessaire de l'exécution du travail en vertu du contrat* » (Cass., 03/04/1978, Pas., I, p. 848).

En ce qui concerne les « avantages acquis en vertu du contrat de travail », la Cour de cassation a précisé ce que recouvre cette notion : « *Il y a lieu d'entendre par avantages acquis en vertu du contrat de travail, les avantages spéciaux auxquels le travailleur a droit en sus de la rémunération en cours en contrepartie des prestations de travail qu'il a fournies en exécution du contrat de travail* » (Cass., 25/02/2014, JTT, 2014, p. 277).

En l'espèce, il y a lieu d'intégrer les chèques-repas limités à la valeur de la contribution patronale dès lors qu'il ne s'agit pas d'un remboursement de frais devant être supporté par l'employeur.

Cet avantage est, du reste, mentionné au sein de la fiche de paie.

L'indemnité de rupture qui s'élève à la somme de 20.174,60€ (à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 03/12/2016) se calcule, dès lors, comme suit :

- pour 129 jours : $736 \times (16,05 + 0,75 + 0,125) = 12.456,80\text{€}$
- pour 12 semaines : $(12 \times 38) \times (16,05 + 0,75 + 0,125) = 7.717,80\text{€}$

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel quant à ce et, partant, de déclarer l'appel non fondé.

I. 3. c) Les éco-chèques

Pour les mêmes raisons, les éco-chèques font partie des avantages acquis en vertu du contrat dès lors qu'ils ne répondent pas à la définition des frais professionnels laquelle exige la réunion des trois conditions suivantes :

- les frais doivent être à charge de l'employeur ;
- les frais remboursés par l'employeur doivent correspondre à des frais réels supplémentaires ;
- les frais remboursés doivent avoir été supportés par le travailleur en raison ou en conséquence de l'exécution du contrat de travail.

Le calcul de la somme de 50€ réclamée à ce titre est fourni de manière précise dans l'exploit introductif d'instance soit : éco-chèques du 01/10/2016 au 03/12/2016 : $(250€ / 50) \times 10 = 50€$ (pièce 16 dossier de Monsieur A.D.B.) à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 03/12/2016 jusqu'à parfait paiement.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer l'appel non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne la S.P.R.L. P. VP aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Monsieur A.D.B. à la somme de 2.400€ étant l'indemnité de procédure de base ;

Délaisse à la S.P.R.L. P. VP sa contribution de 20€ au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président,
Hervé BERNARD, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe MARTIN, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :
Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 01 décembre 2020 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.